23870

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PRONONCÉE

En faveur des colons patriotes déportés par les Anglais et des réfugiés de Saint-Domingue,

PAR MENTOR.

Séance du 11 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens à cette tribune, sûr d'être écouté favorablement, puisque j'y viens donner l'éveil à votre sensibilité. La cause du malheur ne fut jamais plus sacrée que lorsqu'elle fut essentiellement liée à l'amour de la patrie et au dévouement pour cette mère commune.

Rare
DC
141
.F74
no. 481

Sans descendre du sommet de la gloire, que la grande nation tende la main aux déportés et réfugiés des colonies; j'en appelle à sa magnanimité, comme le meilleur moyen d'attirer sur ces infortunés un regard de bienfaisance.

Les patriotes des isles du Vent, victimes de leur attachement à la liberté et à la République, après avoir combattu les Anglais, après avoir été arrachés du sein de leurs familles, déportés, jetés dans les bastilles flottantes, et précipités dans les cachots de l'Angleterre, ont péri, en partie de froid ou de faim, parmi ces barbares insulaires.

Ceux qui ont survécu à la mort de leurs compagnons d'infortune reviennent dans leur patrie, dans cette France généreuse, dont ils s'enorgueillissent d'être les enfans; ils comptent sur les secours de cette mère riche et puissante. O ciel! le dirai-je? est-ce oubli? est-ce indifférence? Ces infortunés ont à se débattre entre la vie et la mort, et n'ont plus aujourd'hui que les soins d'une pénible et douloureuse existence.

Il est beaucoup de colons qui, depuis long-temps, résident en France, qui ont toujours été fidèles aux lois de la République, qui toujours se sont rendus étrangers aux complots tramés dans les colonies, qui ont d'immenses habitations, et qui néanmoins partagent le sort affreux des déportés et des réfugiés.

D'autant plus à plaindre qu'ils possèdent, sans pouvoir jouir, et que la République, à dix-huit cents lieues d'ici, emploie cependant leurs revenus à l'achat de comestibles, à salarier les fonctionnaires publics, et à solder les militaires, tandis que ces êtres malheureux sont ici réduits aux dernières privations.

Quel est donc leur crime? est-ce celui d'être séparés de l'Amérique par l'Océan? Entre la France et le Nouveau-Monde régénéré, il ne doit y avoir que la différence physique; les intérêts et les jouissances devroient se rapprocher, se toucher et se confondre. Que deviennent les grands principes de sociabilité, s'ils ne sont point suivis par cette assemblée d'hommes libres et ré-

publicains qui ont su les ranimer en Europe? Qu'ils annoncent sous l'autre hémisphère, ces colons consolés par vos bienfaits, que la nation la plus guerrière et la plus fière est aussi la plus compatissante.

Qu'il n'y ait plus parmi nous de siècle pour la vertu; qu'ils existent seuls pour le temps!

Il est une autre classe composée d'individus qui, par leur opposition aux principes de liberté et d'égalité, ont causé les malheurs des colonies, et principalement de la colonie de Saint-Domingue; qui, froissés par les événemens révolutionnaires dont les successions ont été si rapides, furent obligés de céder à l'impétuosité républicaine, aimèrent mieux abandonner les colonies que d'être les témoins de la liberté générale.

Toutes les ames ne sont pas également propres à recevoir la commotion du patriotisme.

C'est sous ce seul point de vue que l'on peut jeter un voile officieux sur leur conduite. Aujourd'hui ils ne peuvent retourner dans les colonies, et ils périssent également de misère, lorsqu'ils pourroient nager dans l'abondance s'ils étoient sur leurs possessions. Leur cœur a pu se retramper dans l'adversité, et la pointe de leur orgueil a pu s'émousser contre tant de maux.

Leur position affligeante mérite aussi quelqu'intérêt, et réclame la bienveillance nationale. La Convention s'étoit déja occupée de cette affaire importante, et a même rendu des lois pour améliorer leur sort; le Corps législatif a pris une résolution à cet égard: ces lois sont muettes à présent, ou, pour mieux dire, sont ensevelies dans le plus profond oubli.

De 35 livres que la loi leur accordoit par mois, ils reçoivent 3 liv. ou 4 fr. par décade; il en est parmi ces déportés à qui l'on doit quinze, seize, et jusqu'à dix-huit mois. Assez long-temps, citoyens collègues, ces malheureux colons ont gémi dans la misère; assez long-temps ils ont soupiré en silence: faites, législateurs, que, par vos bienfaits, leur ame s'ouvre enfin aux douces impressions de la joie et de la reconnoissance.

Je demande donc que le Conseil invite le Directoire

exécutif, par un message, à lui faire part des obstacles qui peuvent s'opposer à l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5, qui accorde aux déportés et réfugiés des colonies un secours de trente-cinq francs par mois ; comme aussi à prendre des mesures promptes et efficaces pour secourir les propriétaires dont les revenus sont utilisés par les agens du gouvernement dans les colonies, et notamment à Saint-Domingue.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor an 6.